

AVRIL-MAI-JUIN 2022

LE BULLETIN FO PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# INFO PREF

TRIMESTRIEL

172

Je vote FO,  
Je clique FO



DANS CE NUMÉRO :

- COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
- CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES PAR CATÉGORIES

**FO** PRÉFECTURES  
ET DES SERVICES  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## XXV<sup>ÈME</sup> CONGRÈS CONFÉDÉRAL

Du 29 mai au 3 juin 2022, notre syndicat national a participé au XXV<sup>ème</sup> congrès confédéral à ROUEN. Ce moment d'échanges a réuni 3 000 délégués issus de tous les secteurs d'activité professionnelle. Notre syndicat a profité de cet instant pour retrouver certains de nos délégués présents avec leur union départementale.

Lors de ce congrès, Yves VEYRIER secrétaire général de la confédération FO a passé le relais à Frédéric SOUILLOT.

Notre camarade Frédéric du secteur de la métallurgie sera aux côtés des syndicats de la Fonction Publique pour défendre nos valeurs aux prochaines élections professionnelles du 1 au 8 décembre 2022.



### BULLETIN D'ADHÉSION



**BULLETIN À REMETTRE À VOTRE SECRÉTAIRE DE SECTION OU À RETOURNER À : FO PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : 11 rue des Saussaies - 75008 PARIS**

Les cotisations versées aux organisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66% des sommes versées ou à un crédit d'impôt pour les non imposables (sauf imposition frais réels)

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

GRADE : \_\_\_\_\_

INDICE : \_\_\_\_\_

AFFECTATION : \_\_\_\_\_

E-MAIL : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

**déclare vouloir adhérer au Syndicat National F.O. Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur**

Fait à : \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

**Syndicat National FORCE OUVRIERE des Personnels de Préfecture et des Services du Ministère de l'Intérieur**

**Secrétariat Général :**  
13, rue Cambacérès immeuble Lamartine - 75008 PARIS

**Adresse postale :**  
11 rue des Saussaies - 75008 PARIS

Tél. : 01 40 07 62 91 (ou 62 92, ou 62 93)  
Fax : 01 40 07 10 22

E-mail : fo-prefectures@interieur.gouv.fr

Site intranet : <http://fo-prefectures.ext.mil>

Site internet : [www.fo-prefectures.com](http://www.fo-prefectures.com)

Directeur de la publication : Christine MAROT

Rédacteur en chef : Romuald DELIENCOURT

N° commission paritaire : CPPAP 0325 S 07569

N° ISSN : 0154-7895

Bulletin n°172 - Trimestriel  
Avril - Mai - Juin 2022  
Dépôt légal : 2ème trimestre 2022  
Imprimerie Iropa Rouen  
02 32 81 30 60

# ÉDITO

*Chers et chères camarades,*

Après quelques mois de réflexion, de concertation, l'Administration vient de diffuser ces propositions pour les 3 prochaines années. Ce n'est pas une directive nationale d'orientation mais une boîte à outils que vont pouvoir se saisir les préfets localement pour développer certaines thématiques. C'est ainsi que vous avez pris connaissance des missions prioritaires des préfectures 2022-2025.

Que dire ? nous avons diffusé un tract sur le sujet avec nos positions. On pourrait peut-être mettre la moyenne s'il fallait noter la copie, mais avec la mention « peut mieux faire ». En effet, la partie RH est totalement absente du dispositif. Ici et là, l'Administration indique améliorer telles missions, développer tels axes mais avec quels moyens humains et matériels ?? aucun, juste une redistribution des collègues qui basculent d'une mission à une autre.

Ces derniers jours, la Cour des Comptes a rédigé un rapport accablant sur la situation de nos services. Il était temps depuis que nous dénoncions ces suppressions d'effectifs au détriment du service public. Le ministère de l'Intérieur va-t-il recruter pour autant des personnels ? ça on en est moins sûr ... alors comment combler ces manques d'effectifs ? les contractuels sont un levier, mais l'arrivée de plus en plus prégnante des DDI dans le giron du ministère de l'Intérieur nous laisse réfléchir à l'Administration Territoriale de l'Etat de demain.

Savez-vous que les effectifs cumulés des préfectures (sous-préfectures, SGCD) et des DDI au niveau national représentent les effectifs de la mairie de Paris. Vous avez approximativement 52 000 agents (pref+DDI) qui actuellement font tourner les services de l'Etat sur l'ensemble du territoire... c'est grâce à ces 52 000 agents, que l'Etat est présent au quotidien auprès de nos concitoyens. C'est dans ce contexte, que notre syndicat national a rencontré le mardi 31 mai 2022, M. DARMANIN ministre de l'Intérieur. Il l'a reconnu dans ces premiers propos : « je ne me suis pas assez occupé des préfectures », ça on le savait, on ne cessait de le clamer dans les différentes réunions ou instances. Maintenant, que va-t-il faire ? déjà, il désire nous revoir plus longuement en bilatérale fin juin, début juillet... Attendons les législatives .. Mais notre syndicat a été clair dans ses propos et notre position.

## **FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR revendique un Beauvau de l'ATE !!**

Nous demandons de mettre sur la table tous les sujets concernant nos missions de demain, le réseau des préfectures et des sous-préfectures (la création de nouvelle sous-préfecture), le lien entre les SGCD et les SGAMI, l'intégration des DDI au sein du MI, nos rémunérations, nos évolutions de carrière, notre gestion du personnel avec la fin de la fusion des corps administratifs et techniques au sein du MI, un rattachement de gestion auprès du Premier ministre.

Notre syndicat est prêt, mais aussi volontaire pour avancer sur ces différents sujets, l'Etat Français peut compter sur ces 26 000 personnels de préfectures, de sous-préfectures, de SGCD ou des SGAMI, mais l'Etat Français doit aussi reconnaître cet investissement de ses personnels.

Vous pouvez compter sur nous pour continuer à défendre vos intérêts, la noblesse de vos missions. Nous n'avons aucun répit, nous devons avancer pas à pas pour obtenir satisfaction et obtenir la reconnaissance de notre employeur que vous méritez tous !!

ENSEMBLE, nous y arriverons !

Bien amicalement,  
Christine MAROT,  
Secrétaire générale



*Quelques photos souvenirs, de la réunion des délégués régionaux dans le Jura le 17 mars 2022. Cette journée a permis de retrouver les camarades après cette longue période de COVID et d'aborder concrètement cet enjeu des élections professionnelles en décembre 2022. Merci à eux pour leur présence et leur investissement.*



# PRÉSENTATION DES CSA

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique acte la fusion des instances actuelles Comité technique et CHSCT en instaurant une nouvelle instance dénommée comité social d'administration (CSA).

Par ailleurs, au sein de cette même instance, il est instauré une « formation spécialisée » en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les préfetures et SGCD.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des CSA sont élus pour 4 ans au scrutin de liste.

Concernant la formation spécialisée, chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne, au sein de la formation spécialisée du CSA, un nombre de représentants titulaires identique au nombre de sièges qu'elle détient dans ce CSA.

Les membres titulaires de la formation spécialisée sont choisis par l'organisation syndicale parmi les membres titulaires et suppléants du CSA.

Un changement intervient concernant les membres suppléants qui sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents du périmètre concerné.

Composition :

Le comité social d'administration comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

## Attributions du CSA :

Le comité social d'administration est consulté sur :

- Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- Les projets d'arrêtés de restructuration ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;



- Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

Les comités sociaux d'administration connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

## Attributions de la formation spécialisée

La formation spécialisée est consultée :

- Sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

- Sur les projets de texte, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

- Sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

- Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;

- Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

**Important :** Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial.

Nous recommandons aux représentants des formations spécialisées à ne pas garder les sujets dans ces formations spécialisées de site et de service mais les faire remonter jusqu'au CSA.

En effet, l'autorité hiérarchique décisionnaire est celle qui préside le CSA. Il est important de l'interpeller sur les sujets d'hygiène, de sécurité de conditions de travail.

# QU'EST QU'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) ?

Il s'agit de l'instance de représentation des personnels de la fonction publique, titulaires et stagiaires. Les contractuels relèvent, quant à eux, de la CCP (commission consultative paritaire). Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans.



Le paritarisme constitue à réunir, lors de cette instance, un nombre identique de représentants du personnel et de représentants de l'administration.

Ces deux thématiques sont abordées lors du dialogue social informel entre l'administration et les représentants du personnel aux niveaux départemental, régional et national.

Les CAP sont obligatoirement saisies au sujet des décisions individuelles défavorables relatives à la carrière des agents :

- conseil de discipline
- prolongation de stage / refus de titularisation
- recours contre un refus de temps partiel (pour raison thérapeutique ou autres)
- recours contre l'entretien professionnel
- refus de disponibilité
- refus de congés formation

## Exemple de situation rencontrée en CAP Régionale en 2021 :

Un agent s'était vu refusé, par son administration, sa demande de congé-formation rémunéré, d'une durée de 9 mois.

Sur les conseils des représentants du personnel FO, l'agent a déposé un recours auprès de la CAP Régionale, qui s'est réunie afin d'examiner sa demande.

En CAP, les représentants du personnel FO ont réussi à obtenir l'acceptation de son congé-formation.

L'agent a ainsi pu conserver sa rémunération, à hauteur de 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Durant cette période, il a conservé ses droits à avancement et à la retraite.

**A compter du 1er janvier 2023**, les CAP seront constituées de représentants du personnel qui siègeront par corps et par filières (par exemple : CAP C filière administrative ; CAP C filières technique et SIC) et non plus par grade (par exemple : AAP1-C3; AAP2-C2; AA-C1).

**Pour rappel**, les CAP ne sont plus compétentes pour les propositions d'avancement et les demandes de mobilité, qui relèvent maintenant des lignes directrices de gestion (LDG).

Catégorie	Corps concernés	Nouvelle cartographie Nationale	Nouvelle cartographie Locale
A	Attachés d'administration de l'Etat Assistants de service social Ingénieurs des systèmes d'information et de communication Ingénieurs des services techniques Délégués du permis de conduire et à la sécurité routière	1 CAPN	1 CAPL
		1 CAPN	0
B	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer Techniciens des systèmes d'information et de communication Contrôleurs des services techniques Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	1 CAPN	1 CAPL Régionale 1 CAPL Zonale
		1 CAPN	0
C	Adjoints administratifs Adjoints techniques du ministère de l'intérieur Agents des systèmes d'information et de communication (Statut spécial)	1 CAPN	1 CAPL Régionale 1 CAPL Zonale
			0

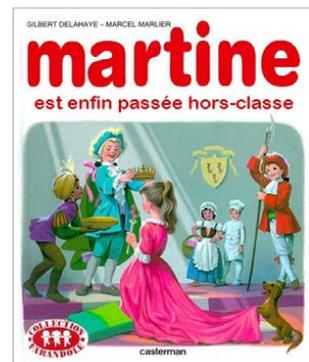
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

## AVANCEMENT AU CHOIX

### CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES PAR CATÉGORIES (FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT)

Les conditions s'apprécient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

(par exemple : pour les avancements au titre de 2023, le tableau est établi au plus tard fin 2022 et les conditions statutaires doivent être remplies, au plus tard, au 31 décembre 2023)



Grade	Conditions statutaires à l'avancement	Références réglementaires
AA (C1) > AAP2 (C2)	Avoir atteint le 6ème échelon et effectué 5 ans de services effectifs dans le grade	Décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
AAP2 (C2) > AAP1 (C3)	Avoir atteint le 6ème échelon et effectué 5 ans de services effectifs dans le grade	Décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
SACN	Avoir effectué 9 ans de service public en catégorie C	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
SACN > SACS	Avoir effectué 1 an dans le 6ème échelon de SACN et 5 ans dans le corps de la catégorie B	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
SACS > SACE	Avoir effectué 1 an dans le 6ème échelon de SACS et 5 ans dans le corps de la catégorie B	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
ATTACHE	Avoir effectué 9 ans de service public dont 5 ans dans le corps de la catégorie B	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État (article 12-I)
ATTACHE > ATTACHE PRINCIPAL	Justifier de 7 ans de services en catégorie A et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État (article 20)
ATTACHE PRINCIPAL au 5ème échelon OU DIRECTEUR DE SERVICE ayant atteint le 7ème échelon > ATTACHE HORS CLASSE (GRAF)	Justifier de 6 ans de détachement dans des emplois avec un indice brut = ou > 985 (vivier 1) OU Avoir effectué 8 ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités et avec un indice brut = ou > 966 (vivier 2)	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État (article 24)
ATTACHE PRINCIPAL au 10ème échelon OU DIRECTEUR DE SERVICE ayant atteint le 14ème échelon > ATTACHE HORS CLASSE (GRAF)	Avoir fait preuve d'une <b>valeur professionnelle exceptionnelle</b> (vivier 3)	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État (article 24)
ATTACHE HORS CLASSE > échelon spécial d'ATTACHE HORS CLASSE	Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon d'Attaché HC OU Avoir atteint, lors du détachement dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État (article 27)

# CONDITIONS DE RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE A, B ET C QUI SONT PROMUS SOIT PAR PROPOSITION AU CHOIX, SOIT PAR EXAMEN OU CONCOURS INTERNE

## A - Les avancements au choix ou par examen à l'intérieur du corps des A et du corps des B vers le grade d'attaché (A)

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

N.B : L'article 17-III précise que les agents de catégorie C sont dans un premier temps reclassés dans la catégorie B pour ensuite être reclassés dans la catégorie A.

### SACE > Attaché (A)

Situation dans le grade SACE	Reclassement dans le grade ATTACHE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

### SACS > Attaché (A)

Situation dans le grade SACS	Reclassement dans le grade ATTACHE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

### SACN > Attaché (A)

Situation dans le grade SACN	Reclassement dans le grade ATTACHE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6° échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5° échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4° échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

### Attaché > Attaché principal

Situation dans le grade ATTACHE	Reclassement dans le grade ATTACHÉ PRINCIPAL	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

### Attaché principal > Attaché hors classe (GRAF)

Situation dans le grade ATTACHE PRINCIPAL	Reclassement dans le grade ATTACHÉ HORS CLASSE (GRAF)	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



## B - Les avancements au choix ou par examen à l'intérieur du corps des B et du corps des C vers le corps des B

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires B de la FPE

### ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE (C3) > SACN (B)

Situation dans le grade AAP1	Reclassement dans le grade SACN	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

### ADJOINT ADMINISTRATIF (C1) > SACN (B)

Situation dans le grade AA	Reclassement dans le grade SACN	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE (C2) > SACN (B)

Situation dans le grade AAP2	Reclassement dans le grade SACN	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### SACN > SACS

Situation dans le grade SACN	Reclassement dans le grade SACS	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise
	12e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
	11e échelon	Ancienneté acquise
	10e échelon	Ancienneté acquise
	9e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

### SACN > SACE

Situation dans le grade SACS	Reclassement dans le grade SACE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

## C - Les avancements au choix ou par examen à l'intérieur du corps des C

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

### AA (C1) > AAP2 (C2)

Situation dans le grade AAP1	Reclassement dans le grade SACN	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

### AAP2 (C2) > AAP1 (C3)

Situation dans le grade AA	Reclassement dans le grade SACN	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

**NB :** En application de l'arrêt N°87692 du 2 décembre 1991 du conseil d'État, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2023 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de 2023. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2023 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2024.





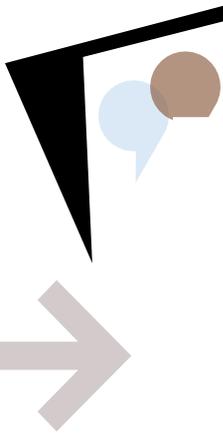
# DÉPLACEMENTS *Le seul syndicat dynamique*





partout en France !



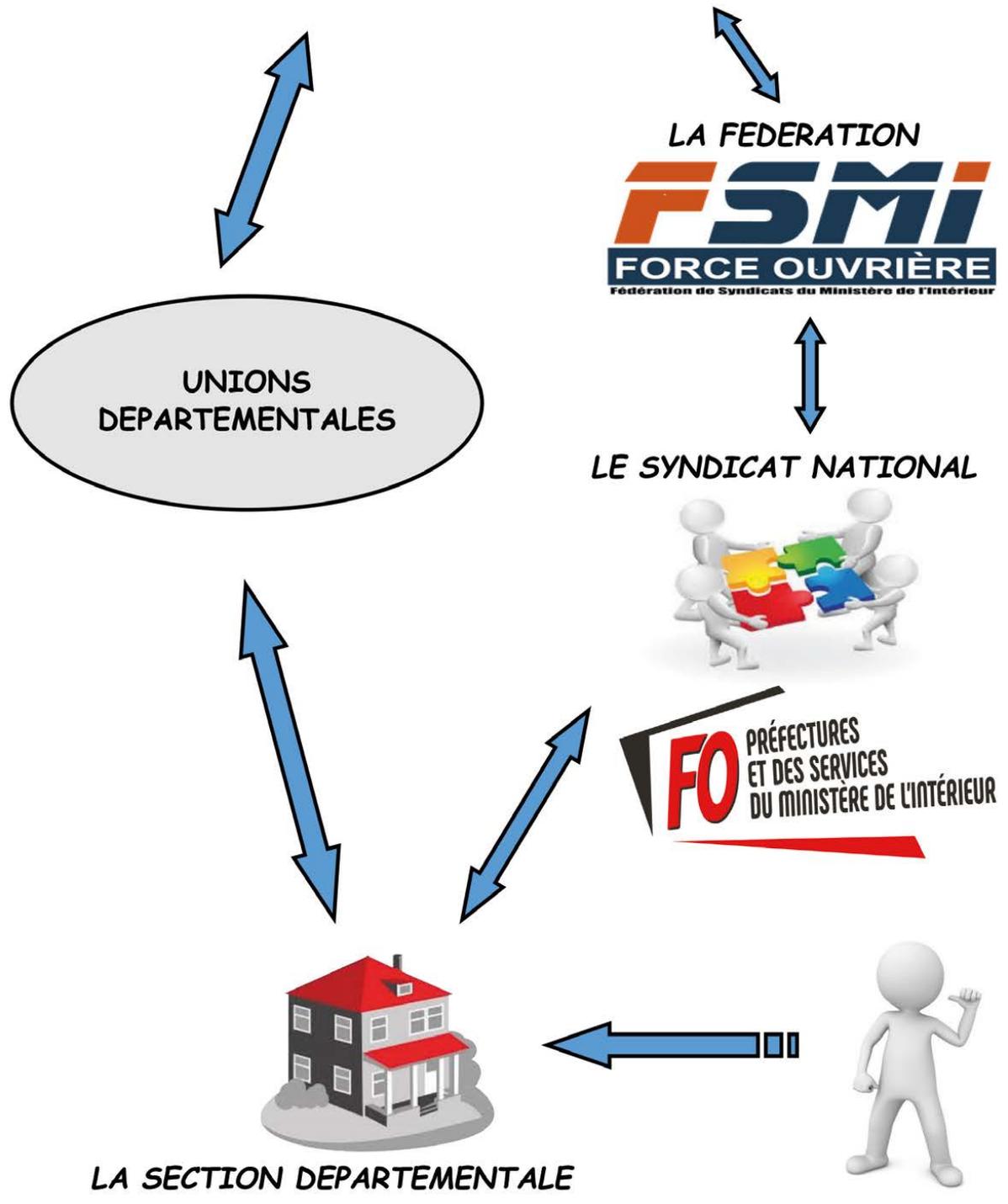


**FO**  
la force syndicale

LA CONFEDERATION



**FO**  
la force syndicale



# DE L'AMICALE DES PERSONNELS À LA FONDATION DU SYNDICAT

Les syndicats se trouvant interdits pendant la période de l'autorité de fait dite « gouvernement de Vichy », les personnels des préfectures eurent recours à la création d'une amicale pour défendre leurs intérêts moraux et matériels.

L'ordonnance du 24 août 1944 ayant rétabli la légalité républicaine, cette amicale se transforme rapidement en un syndicat affilié à la Confédération Générale du Travail (C.G.T.).

Les orientations de cette centrale syndicale ayant entraîné une scission syndicale qui a amené la formation de la C.G.T.-Force Ouvrière, une forte majorité, au cours du congrès national de notre syndicat des **27 et 28 janvier 1948**, s'est prononcée pour une adhésion pure et simple à cette nouvelle confédération se déclarant contre toute emprise politique.

## De 1948 à nos jours,

Notre syndicat n'a cessé d'évoluer au fil du temps afin de toujours répondre aux attentes des agents de préfecture. La décentralisation, la RGPP, des réformes qui ont obligé nos militants à s'adapter pour rester un interlocuteur de qualité pour le bien-être de tous.

C'est pourquoi, lors du congrès d'octobre 2016, les militants ont souhaité changer le nom du syndicat pour réaffirmer notre action à l'ensemble des administratifs, techniques et sociaux du ministère de l'Intérieur. Dorénavant, notre syndicat se nomme **FO PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (FO PREF SMI)**

## Notre organisation,

Notre syndicat est constitué de sections départementales. Celles-ci regroupent les adhérents qui constituent la base de notre organisation. Ces sections élisent leur

équipe dirigeante et envoient leurs représentants au congrès national proportionnellement à leur effectif d'adhérents.

Les sections sont les relais du syndicat national au plus près de chaque collègue. Elles représentent et défendent les agents de préfectures, sous-préfectures, SGCD, juridictions administratives et SGAMI localement et nationalement en remontant les problématiques.

Ces sections sont soutenues par le syndicat national, mais également par le délégué régional qui vient en support.

## Le syndicat national,

Notre syndicat national repose sur :

- les sections départementales. (nous sommes présents sur l'ensemble du territoire métropole et outre-mer)
- la section nationale des retraités.

Le syndicat est administré par un conseil syndical de 15 membres élus par le congrès national et renouvelable à chaque congrès ordinaire (4 ans). Ces membres issus de différentes catégories ou filières métiers sont obligatoirement des personnels de préfecture, de sous-préfecture, SGCD, juridiction administrative ou SGAMI.

Le conseil syndical national désigne lui-même en son sein un bureau composé de 7 membres :

- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint
- trois secrétaires nationaux.

Le conseil syndical national et le bureau ont pour mission principale de mettre en œuvre la politique d'action syndicale définie par les congrès et de faire aboutir les revendications exprimées par les adhérents, tout en se préoccupant naturellement des situations individuelles. Dans ce dernier domaine la mise en œuvre des procédures aboutissant à l'élection des C.A.P et des C.T locaux de même que la préparation, en particulier, des CAP nationales représentent une tâche extrêmement importante. Notre syndicat participe désormais aux Lignes Directrices de Gestion dans le cadre des mutations et des avancements.

Le secrétaire général assure la direction et la régularité du fonctionnement du syndicat. Il représente ce dernier au sein des instances au sein de la confédération FORCE OUVRIÈRE.

Le secrétaire général est l'interlocuteur du ministère de l'Intérieur pour tous les problèmes concernant toutes les catégories et filières des personnels des préfectures, sous-préfectures, SGCD, juridictions administratives et SGAMI.

**NOTRE SYNDICAT LIBRE ET MODERNE N'A QU'UN OBJECTIF DÉFENDRE L'INTÉRÊT COMMUN ET C'EST DANS CE BUT QUE NOUS SOMMES PRÉSENT DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS DE FRANCE (MÉTROPOLE ET OUTRE-MER).**

DE L'AMICALE DES PERSONNELS À LA FONDATION DU SYNDICAT





## DES CONTRACTUELS DE PLUS EN PLUS NOMBREUX ET EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

Si, pendant longtemps, le recours aux contractuels a été ponctuel pour pallier à une période de forte activité - et d'ailleurs dénoncé comme une variable d'ajustement -, à présent, il est devenu un pansement pour pallier au manque d'attractivité des services.

Car oui, malgré les besoins des services et les publications de postes, peu de titulaires se présentent pour le recrutement.

On devrait se demander pourquoi!!! On accumule les réformes successives depuis la RGPP (révision générale des politiques publiques) - réformes auxquelles nous nous sommes opposés -, et nous voici avec la cohabitation de plus en plus importante des deux statuts : fonctionnaire et contractuel.

Le nombre de CONTRACTUELS recrutés est exponentiel. Ils se trouvent dans une position inconfortable avec des contrats de 3 mois seulement et doivent attendre jusqu'au dernier moment pour savoir s'ils vont être renouvelés. On organise ainsi leur précarité et il n'y a aucune fidélisation.

**NOUS DENONÇONS RÉGULIÈREMENT CES PROCÉDÉS ET LA PRÉCARITÉ DES CONTRACTUELS !**

**FO Préfectures et services du ministère de l'Intérieur EST d'ailleurs LA SEULE ORGANISATION PRÉSENTE EN CCP (commission consultative paritaire) POUR DÉFENDRE ET ACCOMPAGNER LES CONTRACTUELS dans une procédure de licenciement ou de sanction disciplinaire et aussi pour toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle !**

C'est pourquoi, lassés des renouvellements de contrats successifs et de l'incertitude, certains, qui ont pourtant acquis de l'expérience, partent et trouvent des postes ailleurs.

Et les TITULAIRES, de leur côté, assurent la formation en continu des contractuels qui se succèdent, malgré une charge de travail de plus en plus conséquente, dans des services en constante mutation !

Conséquences : nos collègues s'épuisent à former en permanence de nouveaux arrivants qui, pour la plupart, restent malheureusement très peu de temps en poste !

De plus, c'est une perte très dommageable d'expérience et de savoir-faire, au détriment du service public.

Quel est l'objectif de ce système ??!...

**NOUS SOMMES PRÉSENTS ET CONTINUERONS DE DÉFENDRE TOUS LES AGENTS, DE TOUTES LES FILIÈRES ET TOUS LES GRADES, FONCTIONNAIRES COMME CONTRACTUELS DES PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

**Nous resterons également très vigilants sur les éventuelles dérives lors des recrutements** car rappelons que, si le poste peut être pourvu par un titulaire, l'administration ne peut prétexter une inadéquation au profil recherché pour embaucher un contractuel !

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 mars 2022 confirme d'ailleurs l'illégalité de cette pratique en la qualifiant de faute engageant la responsabilité de l'administration !



# LE MOT DE BERNARD



## Nouvelle assemblée nationale, Nouveau gouvernement, mais s'agissant des retraités, les mêmes exigences et il nous faudra bien être entendus.

Le cahier des revendications et des attentes est chargé. Deux priorités s'imposent et il y a urgence :

- tout d'abord le **pouvoir d'achat**, un problème général lié aux effets conjugués du désordre climatique, de la pandémie et de la situation internationale qui génère une flambée du coût de l'énergie et des approvisionnements. Sans compter les hausses anticipées à la faveur d'une organisation sur certains produits ou secteurs de la pénurie dans un but finalement spéculatif.

Mais s'agissant des retraités cela fait des années que nous alertons et que nous constatons une dégradation progressive du pouvoir d'achat sur nos pensions et retraites. On estime que, depuis 2014, les retraités ont perdu en moyenne 10 à 12 % de pouvoir d'achat sur leur pension. Certes il y a des mesures d'aide mais elles sont par trop sélectives – en cause l'effet seuil qui pénalise toujours des revenus encore modestes.

Le Président de la République s'est engagé à indexer les pensions sur l'inflation dès le mois de Juillet 2022 – ce qui concrètement se traduirait par un rattrapage de 4,0 % compte tenu du chiffre de l'inflation en Avril et des prévisions.

Un projet de loi en faveur du pouvoir d'achat devrait intervenir cet été prévoyant notamment la mise en place du chèque alimentaire, le maintien du bouclier fiscal tarifaire et la revalorisation des minimas sociaux.

La revalorisation des retraites sera intégrée au projet de loi.

Dont acte même si cette revalorisation demeure insuffisante au regard de la réalité de l'augmentation actuelle du coût de la vie et de la perte globale en pouvoir

d'achat des retraités. De plus cette revalorisation ne doit pas être une mesure ponctuelle.

En effet, l'indexation des pensions et retraites sur l'inflation est déjà prévue par la loi, en l'occurrence l'article L 161-25 du code de la sécurité sociale, sauf que le gouvernement n'a cessé de contourner la loi et qu'au demeurant le dispositif en lui-même n'est pas satisfaisant, nous l'avons déjà expliqué.

Ainsi il faut un **ajustement** en fonction de la réalité du taux d'inflation de l'année de référence et des prévisions. Sinon les retraités sont évidemment lésés : c'est ainsi que pour 2022 la revalorisation initiale n'est que de 1,1 % alors que le taux définitif d'inflation pour 2021 est de 1,6 % selon l'INSEE !

### **C'est ce que la loi devrait prévoir à savoir un ajustement systématique en cours d'exercice.**

Cela étant notre confédération maintient évidemment sa revendication de l'indexation des pensions sur les salaires et c'est ce qui figure dans toutes les résolutions aux niveaux confédéral ou fédéral.

Il faut réfléchir en tout état de cause à un système de revalorisation qui permette une progression du pouvoir d'achat qui soit plus significative notamment pour les ménages de retraités les plus modestes.

- La deuxième priorité – et il y a urgence – est **notre système de santé**.

C'est vrai pour l'hôpital et toutes les régions sont touchées : manque de personnels, fermeture de lits, la situation est explosive. Le Ségur n'a pas suffi, loin de là. Des services d'urgence ferment faute de moyens et la période estivale suscite des craintes. Le manque de praticiens est particulièrement préoccupant, qu'il s'agisse des médecins généralistes ou des spécialistes. Chacun en fait d'ailleurs l'expérience. Les rendez-vous s'allongent. 12 % des Français vivent dans un désert

médical soit 7 millions de personnes et les prévisions sont on ne peut plus pessimistes en milieu rural comme en zone urbaine. (On annonce le chiffre de 20 millions de personnes qui pourraient être privés de médecins !) Il est urgent d'inverser la tendance. Il est évident que le gouvernement est attendu sur ce dossier si crucial.

Les personnes âgées parce qu'elles sont plus fragiles pour beaucoup et nécessitant davantage de prise en charge, doivent être au cœur des préoccupations du gouvernement. Il faut des actes pas seulement des déclarations d'intention.

Le « grand âge » a été l'oublié de la campagne présidentielle or « bien vieillir » c'est non seulement un droit mais c'est aussi un devoir de notre société à l'égard de ses anciens qui ont œuvré et contribué leur vie durant. Des solutions concrètes doivent être mises en place, accessibles financièrement, pour les personnes en perte d'autonomie et leurs aidants surtout. Quant aux EHPAD c'est une réforme d'envergure qu'il faut engager. Nous avons fait des propositions et beaucoup écrit sur le sujet.



Dans ce contexte les retraités doivent s'unir et se mobiliser. Pour ce faire nous devons aussi renforcer la représentativité de nos organisations syndicales au niveau national, fédéral et confédéral qui sont à la pointe du combat.

Vous êtes sur le terrain les correspondants alors n'hésitez pas à faire circuler les informations autour de vous, mobilisez vos contacts et suscitez des adhésions.

Plus que jamais notre organisation syndicale doit montrer sa détermination et sa force pour être entendue. Vous pouvez évidemment y contribuer.

Bien fraternellement,  
Bernard RIBET  
Président de la Section Nationale des Retraités

Section nationale des retraités

## BLOC NOTES

Pensez à régler votre cotisation si ce n'est déjà fait. Elle est la marque de votre soutien et de votre fidélité à notre organisation syndicale. Nous en avons besoin !

Il est rappelé que 66 % du montant de la cotisation est déductible des impôts. Les personnes non imposables bénéficieront d'un crédit d'impôt remboursable.

# FO obtient, pour votre quotidien :

- ✓ Revalorisation des taux d'avancement
- ✓ Prise en charge de la  
Protection Sociale  
Complémentaire (PSC)
- ✓ Allocation forfaitaire Télétravail
- ✓ Hausse de l'aide à la restauration
- ✓ Forfait Mobilité Durable

Ensemble, avec FO,  
Devenez **ACTEUR** de votre quotidien  
du 1er au 8 décembre 2022